

ARRÊTÉ
portant autorisation de circulation sur les levées de la Loire
sur la commune de Saint-Leger-Le-Petit

Le Président de la Communauté de communes,

VU la pétition en date du 10 Décembre 2025, par laquelle la commune de Saint-Leger-Le-Petit, demande l'autorisation de circuler sur le domaine public fluvial, en empruntant les levées de Loire, afin d'effectuer la surveillance des digues de Loire.

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2111-1 et suivants.

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles R. 2122-1 et suivants, R. 2125-1 à R. 2125-3 et suivants.

VU la convention de mise à disposition des digues domaniales de Loire et de l'Allier, pour les collectivités exerçant la compétence de prévention des inondations, sur la plateforme de Nevers.

Considérant que les emplacements ci-dessus visés peuvent, sans inconvénient, faire momentanément l'objet d'une occupation temporaire.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commune de Saint-Leger-Le-Petit est autorisée à circuler temporairement en véhicule léger, à ses risques et périls, dans le Département du Cher, en empruntant les levées de Loire sur son territoire, afin d'effectuer la surveillance des digues de Loire.

Le permissionnaire sera porteur de la présente autorisation lors de ses déplacements sur les levées.

Le titulaire est tenu de respecter le partage de circulation sur l'itinéraire de la Loire à vélo et de donner priorité aux cycles et piétons.

Les personnes autorisées à circuler sur les levées avec les véhicules léger dont les immatriculations figurent ci-dessous sont :

<i>Jérôme ETIENNE</i>	<i>Kangoo Express</i>	<i>DS-917-BB</i>
<i>Anthony ALEXANDRE</i>	<i>Kangoo Express</i>	<i>DS-917-BB</i>
<i>Aurélie GARNAUD</i>	<i>Nissan Qashqai</i>	<i>DN-431-XS</i>
<i>Sylvain LABOUREAU</i>	<i>Citroën C1</i>	<i>BL-392-MV</i>
<i>Josiane MOUDURIER</i>	<i>Ford Fiesta</i>	<i>GN-776-ZP</i>
<i>Jean-Christophe AMIOT</i>	<i>Renault Arcana</i>	<i>GJ-252-KE</i>

La circulation sur la digue se fera à faible vitesse (inférieure à 20 km/h).

Tout changement de permissionnaire ou de véhicule entrainera une nouvelle demande.

Article 2 : La présente autorisation est permanente.

Article 3 : *La présente autorisation n'engage en aucune façon la responsabilité, l'état des ouvrages et du chemin ne pourra être prétexte à engagement de cette responsabilité, en cas d'accident ou d'incident.*

Le titulaire s'assurera de la régularité de ses véhicules (contrôle technique, assurances valides) et de la validité de son autorisation de circulation.

Article 4 : *Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.*

Article 5 : *L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :*

- *Monsieur Le Préfet du Cher*
- *Monsieur Le Président du Conseil Départemental du Cher,*
- *Monsieur Le Colonel de Gendarmerie,*
- *Madame Le Maire de Saint-Leger-Le-Petit,*

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sancergues, le 13/02/2026

*Le Président de la CDC BERRY LOIRE VAUVISE
Jean-Paul DOUSSET*

